

MAISON FRANCOIS CHOLAT
1310 ROUTE DE THUILE - 38510 MORESTEL
Tél. 04 74 80 37 05
RCS VIENNE SIRET 957 519 903 00026
Code APE 1091 Z - T.V.A. n° FR 72 957 519 903
E-mail : virginie@cholat.fr

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE CEREALES

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les contrats d'achat de céréales conclus entre notre société ci-dessous dénommée « l'acheteur » et le ou les vendeurs.

Les présentes conditions générales d'achat prévalent sur toutes conditions générales ou particulières de vente. Elles s'appliquent à tous les échanges en cours ou à venir et valent de ce fait acceptation expresse du vendeur, sans justification de leur modification, du fait de sa qualité de professionnel.

Le Vendeur déclare avoir pris pleine connaissance du barème de l'Acheteur qu'il déclare expressément connaître et accepter. Il est à la disposition du Vendeur auprès de votre technicien agronome ou du service collecte.

LIVRAISON

La date de livraison est convenue entre les parties.

En cas de conclusion avec le Vendeur de plusieurs contrats ayant une période d'exécution identique, l'Acheteur aura la faculté d'imputer les livraisons au contrat de son choix

PAIEMENT

Du prix seront déduits les frais de remise aux normes, frais de séchage, les frais de transport, s'il est effectué par l'Acheteur, les taxes, la CVO, les frais de stockage, la désinsectisation, les frais de nettoyage et autres frais.

Il est rappelé que pour les céréales/oléagineux/protéagineux, le paiement s'effectue 15 jours après le transfert de propriété.

RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS

Le Vendeur certifie que les marchandises sont libres à la vente et grevées d'aucune sûreté. Il s'engage donc à ne pas disposer des céréales vendues ni à en faire l'objet d'un gage ou d'une sûreté quelconque.

Le Vendeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la durabilité pour la production de biomasse, notamment les conditions relatives aux zonages environnementaux, aux gaz à effet de serre et aux critères de conditionnalité de la PAC y afférant.

Le Vendeur s'engage également à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments permettant de démontrer la véracité du caractère durable de sa production agricole selon la réglementation en vigueur et à informer l'Acheteur de toutes modifications ultérieures concernant sa situation vis-à-vis des différents critères de durabilité.

Le Vendeur s'engage à respecter toutes les exigences de la certification 2BSvs. Le Vendeur s'engage également à conserver et à tenir à disposition, à des fins de contrôle éventuel, l'ensemble des éléments justifiant le respect des exigences de la certification 2BSvs.

En cas de stockage chez le Vendeur, celui-ci certifie qu'il est assuré pour les bâtiments et la marchandise qui lui est confiée. Les risques sur la marchandise vendue restent à la charge du Vendeur jusqu'à la livraison ou l'enlèvement.

Le Vendeur certifie avoir produit la marchandise vendue en respectant la législation en vigueur. Concernant le stockage, il s'engage à respecter les bonnes pratiques de stockage, à enregistrer toutes les opérations s'y afférant (nettoyage, désinsectisation, suivi de température, ventilation...). **Au moment des livraisons, il s'engage notamment à signaler toute désinsectisation.**

En cas de livraison non conforme à la qualité définie, la qualité étant constatée à l'arrivée chez l'Acheteur, l'Acheteur sera en droit, sans que le Vendeur puisse s'y opposer, de procéder à une réfaction de la quantité ou du prix fixé, en application de son barème en vigueur au jour de la livraison. Le défaut de qualité eu égard aux normes définies et aux normes et réglementation en vigueur, notamment pour la qualité sanitaire, peut contraindre l'Acheteur à déclasser la marchandise, au vu des résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé à l'arrivée. Le prix sera révisé en conséquence.

Si la nature même de la marchandise n'est pas conforme au contrat, le défaut de qualité ouvre droit à refus de la marchandise par l'Acheteur.

Lorsque le Vendeur livre un tonnage supérieur à celui contractualisé, il aura l'obligation de notifier à l'Acheteur son choix entre la mise en dépôt de la marchandise excédentaire dans les silos de l'Acheteur ou la mise en vente du dit excédent au profit de l'Acheteur à un prix fixé d'un commun accord avec l'Acheteur. Le moyen de transport doit être compatible avec le transport de grains, il doit être propre et sec. En l'absence de l'Acheteur ou d'un surveillant désigné, le Vendeur doit s'en assurer avant de charger.

En cas de difficulté d'exécution, liée à un empêchement ponctuel, l'Acheteur et le Vendeur conviendront d'un délai de report pour exécuter le contrat dans un terme le plus proche possible de celui convenu.

La partie en difficulté devra prévenir, par tout moyen écrit, l'autre partie au minimum 8 jours avant le terme convenu au contrat. L'accord des parties sur le délai de report devra être trouvé et acté par écrit dans les 3 jours suivant l'information écrite adressée par la partie en difficulté. A défaut d'accord dans ce délai, c'est le terme initialement prévu au contrat qui prévaudra. Le report du délai d'exécution résultant d'un accord écrit entre les parties ne constitue pas un défaut d'exécution et ne peut ouvrir droit à un quelconque préjudice.

REFACTION

En cas de livraison non-conforme à la qualité définie, la qualité étant constatée à l'arrivée chez l'acheteur, l'acheteur sera en droit, sans que le vendeur puisse s'y opposer, à procéder à une réfaction du prix fixé au recto du présent contrat, en application de son barème mis à disposition au moment de la récolte.

Le défaut de qualité eu égard aux normes définies et aux normes et réglementation en vigueur, notamment pour la qualité sanitaire, peut contraindre l'acheteur à déclasser la marchandise, au vu des résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé à l'arrivée. Le prix sera révisé en conséquence. Correction du prix entre le blé meunier et le blé fourrager selon écart indiqué sur nos cotations « sur l'application PERFARMER » valable le jour de l'exécution.

DEFAUT D'EXECUTION

En cas de non-respect du contrat, absence de livraison ou livraison partielle, le vendeur s'engage à payer à l'acheteur la différence entre le prix du contrat et la valeur du marché au moment de la livraison ou de l'enlèvement du contrat si et seulement si le prix de marché est supérieur au prix de contrat. La valeur du marché se définit comme suit : la valeur donnée par la MAISON FRANCOIS CHOLAT en ligne sur l'application PERFARMER le dernier jour du mois de la livraison prévue.

RESILIATION

En cas de manquement grave d'une des Parties aux obligations du présent contrat non réparé dans un délai d'un (1) mois ouvrable à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le contrat, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

ALEAS CLIMATIQUES ET SANITAIRES EXCEPTIONNELS

Si le vendeur ne peut pas respecter le volume prévu au contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur du fait d'un aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de sa volonté, il ne lui sera pas appliqué de pénalité. Dans ce cas, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de la survenance de l'aléa dans les 7 jours ouvrables après en avoir eu connaissance et s'engage à fournir les éléments de preuve dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception du compte-rendu de l'expertise.

L'Acheteur aura la faculté de reporter les volumes qui ne pourront pas être livrés sur la récolte suivante.

Relèvent d'un aléa sanitaire exceptionnel les pertes de production, excédant 80% de la moyenne de la production annuelle de l'exploitation du vendeur pour la culture faisant l'objet du présent contrat, et causées par un organisme nuisible visé par le 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime. Etant précisé que, pour s'en prévaloir, le Vendeur doit avoir mis en place les mesures phytosanitaires d'atténuation communiquées par les autorités compétentes.

Relèvent d'un aléa climatique exceptionnel, les pertes de production, excédant 80% de la moyenne de la production annuelle de l'exploitant pour la culture faisant l'objet du présent contrat, et causées par un aléa climatique répondant à l'un des critères suivants :

- la sécheresse, dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré ;
- les excès de température et coups de chaleur, dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale ;
- les coups de soleil dès lors que le rayonnement solaire provoque des brûlures aux plantes ou partie de plantes ;
- le manque de rayonnement solaire, dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante ;
- les températures basses, coups de froid et gels dès lors qu'ils correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ou à un gel de la plante ;
- la grêle, dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ;
- les excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles et excès d'humidité dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols ;
- le poids de la neige ou du givre, dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges ;
- les vents de sable et tourbillons dès lors qu'il s'agit d'un vent violent, d'un vent accompagné de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempêtes conformément à l'article L.122-7 du code des assurances.

Etant précisé que la moyenne de la production annuelle sera obtenue selon l'une des modalités choisies par l'agriculteur et fixées au décret n°2022-1427.

FORCE MAJEURE

En cas d'événement raisonnablement imprévisible, irrésistible et extérieur à la partie qui l'invoque empêchant, d'une façon absolue, le chargement de la marchandise, le présent contrat sera résolu purement et simplement pour la ou les périodes restant à exécuter.

Ne sont pas des causes, évènements ou changements imprévisibles : tout évènement climatique constituant un risque assurable et engendrant des pertes de production inférieures ou égales à 80% (grêle, dégâts des eaux, vent, tempêtes, inondations, foudre, chaleur, sécheresse) ; de même que le défaut de rendement, la fluctuation des cours et cotations, les épidémies, les pénuries, le jugement plaçant les parties sous une procédure collective, le refus du mandataire dans la procédure collective d'exécuter le contrat.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, impossibilité temporaire de charger, etc.), le terme de l'exécution du contrat sera prorogé d'autant de jours ouvrables que de jours empêchés pendant la période d'exécution contractuelle. Cette prorogation sera de minimum huit jours ouvrables si l'empêchement survient pendant les dix derniers jours ouvrables de la période contractuelle. En outre si l'empêchement dure au-delà du terme contractuel initialement prévu, le calcul du délai de prorogation s'opère à compter du premier jour ouvrable suivant la fin de l'empêchement.

Toutefois, si l'empêchement vient à durer plus de quinze jours ouvrables consécutifs, le contrat sera résolu purement et simplement pour l'/les expédition/s ayant été reconduite/s. Dans les 3 jours ouvrables du début de l'empêchement, les motifs causant le retard d'exécution devront être obligatoirement portés à la connaissance de la contrepartie qui pourra exiger la preuve de l'empêchement revendiqué.

IMPREVISION

D'un commun accord, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article [1195 du Code civil](#) et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation survenant entre acheteur et vendeur ayant conclu le présent contrat, même celle concernant son existence et sa validité, fera l'objet d'une procédure de médiation préalable conduite sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (6 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75016 PARIS, Tél. 01 42 36 99 65) conformément à son Règlement de Médiation, que les parties déclarent connaître et accepter. En cas d'échec de la médiation, le différend sera résolu par arbitrage sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS, conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter.

ENTREE EN VIGUEUR

Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes. Elles valent pour tous les contrats postérieurs à leur entrée en vigueur et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle version soit établie et diffusée.

Je reconnais avoir lu et approuvé les conditions générales d'achat ci-dessus et conditions générales de vente au verso.

Date et Signature

CONDITIONS GENERALES DE VENTE –APPROVISIONNEMENT -AGROFOURNITURES-AGROALIMENTAIRES

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les commandes ou contrats passés auprès de notre société par nos clients. Elles prévalent sur toutes conditions contraires d'achat des clients qui sont en conséquence inopposables à notre Société.

COMMANDES

Tout client réalisant une première opération avec notre société devra ouvrir un compte avec le formalisme prévu à cet effet pour la bonne validité de la commande. Les commandes adressées directement par nos clients, ou transmises par nos agents ou d'autres intermédiaires ne lient notre société que lorsque les conditions de livraisons, de tarifs, de modalités de règlement ont été acceptées par elle. En cas de solvabilité de l'acheteur, jugée par nous insuffisante, nous nous réservons le droit d'exiger de lui des garanties avant la livraison des marchandises ou leur paiement comptant, quels que soient les termes de paiement stipulés contractuellement à la commande ou sur la facture. En cas de défaut de paiement d'une échéance de livraisons antérieures, la société se réserve le droit d'annuler toutes commandes non encore livrées sans que le client ne puisse prétendre à une indemnité quelconque. Toute augmentation dans les tarifs des transports, des impôts sur le chiffre d'affaires, des taxes et droits quelconques pouvant survenir après la conclusion de la présente affaire et frappant la marchandise vendue, sera mis à la charge de l'acquéreur.

CONDITIONS ET INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également à la vente de produits phytopharmaceutiques. Les commandes de produits phytopharmaceutiques sont faites conformément à la réglementation spécifique à ces produits. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits phytopharmaceutiques vendus par l'entreprise sont consultables sur quickfds.com ou peuvent être demandées à l'entreprise. Le client est averti que tout utilisateur d'un produit phytopharmaceutique doit lire l'étiquette du produit et la fiche de données de sécurité avant son utilisation. L'utilisateur doit veiller aux conditions d'emploi des produits et au port des équipements de protection. L'utilisateur s'engage à respecter la gestion des emballages vides (EVPP) et des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU). Le client reconnaît détenir du Vendeur des informations comprenant notamment l'emploi du produit, le délai de grâce pour l'utilisation du produit, les risques pour la santé et l'environnement, le port des équipements de protection individuel, la gestion EVPP et des PPNU.

LIVRAISONS

Les délais de livraison et de transport prévus à la commande sont donnés à titre indicatif. Les retards éventuels liés à un cas de force majeure ne donnent pas droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts. Quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix de celui-ci (franco ou port dû), nos marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur. Le transfert des risques s'effectue à la remise de la marchandise au transporteur, à la sortie de nos locaux en cas d'enlèvement par le client, ou à la livraison de la marchandise chez le client si le transport est effectué directement par nos soins. Les livraisons en plants de pomme de terre sont conformes aux conditions des règles et usages du commerce intereuropéen des pommes de terre (RUCIP) que vous avez déclaré connaître et accepter. La marchandise est conforme aux cahiers des charges des organismes officiels de contrôle.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

La vente ou la délivrance de produits phytopharmaceutiques n'est autorisée qu'à des clients attestant de leur qualité d'utilisateur professionnel ainsi que d'un certificat individuel valide. Le Client s'engage à présenter ces éléments et à avertir le Vendeur en cas de cessation de son activité professionnelle ou de perte/suspension de son certificat individuel à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Le client utilisateur professionnel peut, en cas d'absence, donner une délégation d'approvisionnement au dépôt chez le vendeur ou de réception d'une livraison sur site. Ces délégations devront être faites par écrit sur la demande d'ouverture de compte, avant l'enlèvement ou la livraison. Ainsi, à défaut d'être référencé comme utilisateur professionnel :

- la personne qui réceptionne une livraison chez le client devra avoir reçu une délégation;
- la personne qui s'approvisionne au dépôt devra avoir reçu une délégation et détenir un justificatif.

Le client ou la personne déléguée est tenu d'être présent au moment de la livraison sur site. Un lieu devra être désigné pour la livraison des produits avant la livraison. En cas de modification, le client s'engage à en informer le vendeur. En cas d'absence et à défaut de délégataire ou d'indication de lieu de livraison, le produit ne pourra être livré et des frais de transport supplémentaires pourront être facturés.

RECLAMATIONS

Dans tous les cas, il appartient au client en cas d'avarie, de perte, ou de manquant de faire toute réserve sur le bon de livraison ou lettre de voiture, d'exercer tout recours auprès des transporteurs responsables (art L133-3 Cce). Le client est tenu d'être présent à la livraison ou d'avoir donné tous pouvoirs à un préposé pour prendre livraison des dites marchandises et donc de procéder à toutes réserves jugées nécessaires tant au niveau des quantités, que du produit livré par lui-même, que de l'état de son emballage et de son conditionnement. En cas de force majeure d'absence, toute réserve sur la réalité ou la conformité de la livraison doit intervenir dans les 48 heures de la dite livraison. A défaut, la livraison est considérée comme non contestée. Une marchandise livrée ne peut être reprise qu'avec notre accord sous réserve d'une éventuelle décote. Les réclamations concernant la facturation par elle-même ne seront prises en considération que si elles sont présentées par écrit au plus tard 15 jours à compter de leur date d'émission.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Les livraisons sont payables au siège social de notre société par tout moyen et selon les délais de règlement convenus avec le client, acceptés par nous et portés sur la facture dans les limites des délais légaux. Un escompte pour paiement anticipé pourra être consenti dans les conditions précisées sur la facture. A défaut de précision, aucun escompte ne sera consenti. De convention expresse, le défaut ou tout retard de paiement total ou partiel d'une seule des échéances fixées pour les marchandises livrées, entraînera d'une part, conformément à l'art L441-10 du Code de Commerce :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu.
- l'application de pénalités de retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure calculées au taux d'intérêt de 16.80% l'an sans préjudice de l'exigibilité. Ces pénalités courent à partir du lendemain du jour de l'échéance au jour du paiement effectif. L'acheteur accepte expressément ces dispositions par dérogation à l'art 1153 du code civil.
- à compter du 01/01/2013, sans préjudice de l'exigibilité du remboursement des frais réels de recouvrement amiables ou judiciaires, l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera exigible. Et d'autre part :
- l'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les pénalités de retard ci dessus et le remboursement des frais de recouvrement.

Nous nous réservons le droit d'imputer de plein droit les dites pénalités de retard, frais, clause pénale sur toute réduction de prix due au client étant entendu que par ailleurs aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative de ce dernier. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour sera considéré comme défaut de paiement.

VARIATION DES PRIX

Les prix applicables en agrofourniture sont ceux en vigueur au jour de la commande. Le vendeur se réserve le droit de modifier périodiquement ses barèmes unitaires. Dans cette hypothèse, le client en sera préalablement informé sur notre site internet www.francois-cholat.fr. Une éventuelle variation des barèmes unitaires décidée par le vendeur entre la commande et la date de livraison effective n'affectera donc pas le prix convenu entre le vendeur et le client à la commande.

RESPONSABILITE

Notre société n'est tenue que par une obligation de moyens et non de résultats; le client restant entièrement responsable et maître de l'utilisation des produits livrés. Nos emballages ne peuvent être utilisés que pour le conditionnement du produit livré à l'exclusion de tout autre. Le client se doit de n'utiliser les produits livrés que pour les usages autorisés à la vente indiqués sur l'étiquette et de s'assurer avant toute application que la marchandise correspond à la commande. Le Client engage pleinement sa responsabilité dans le cas où il fournirait des faux justificatifs attestant de sa qualité d'utilisateur professionnel ou, en cas d'omission auprès du Vendeur d'un changement de situation ne l'autorisant plus à utiliser un produit phytopharmaceutique. Le Client devra également informer immédiatement le Vendeur en cas de suspension ou de retrait du certificat individuel, sous peine d'engager sa responsabilité.

ASSURANCE

Le vendeur atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant des présentes conditions générales de vente. Le Vendeur peut, sur demande du Client lui fournir une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, la société se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au complet paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires, conformément aux dispositions des articles 2367 à 2372 du Code Civil ainsi que les articles L 624-9 et L624-16 du Code de Commerce à charge pour l'acheteur d'en assurer la bonne conservation. Elle se réserve le droit sans formalités de reprendre matériellement possession des marchandises aux frais, risques et périls du client. En cas de revente des marchandises jusqu'à concurrence du paiement intégral du prix et de ses accessoires, le client s'engage à la première demande de notre part, à céder tout ou partie des créances sur ses sous-acquéreurs.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement 2016/679 du 27 avril 2016, le vendeur informe le client qu'il respecte la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données que ces derniers peuvent être amenés à lui communiquer. Le client dispose, en vertu de ces dispositions, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement de données le concernant en adressant une demande au Vendeur à l'adresse de son siège social ou par courrier électronique à l'adresse rgpd@cholat.fr et en joignant à sa demande une copie de sa pièce d'identité. Toute ouverture d'un compte client est soumise à la réalisation d'un traitement de données à caractère personnel sous la responsabilité du vendeur. Le vendeur collecte et conserve les données exclusivement et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de ses prestations et en cas de mise en jeu et sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle. Au-delà de cette durée, les données personnelles ne seront plus conservées. Le vendeur se réserve le droit de transmettre les données du client à des partenaires commerciaux. Conformément à l'article 5 (1^{er} paragraphe), a) et à l'article 12 du règlement 2016/679 du 27 avril 2016, le vendeur s'engage à informer les tiers auxquels les informations ont été communiquées de l'utilisation par le client du droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement de données le concernant.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION-DROIT APPLICABLE

Tout litige survenant à l'occasion de nos transactions commerciales, sera soumis à tous égards au droit français. Il est fait attribution spéciale de juridiction au Tribunal de Commerce du Tribunal de VIENNE (38), nonobstant toutes clauses contraires de nos acheteurs, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.